

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des  
collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46.  
*Arrêté Plastiques Val Loire*

**ARRETE**  
**autorisant la société PLASTIQUES**  
**DU VAL DE LOIRE**  
**à poursuivre l'exploitation d'une unité**  
**d'injection de matières plastiques**  
**située en zone industrielle Nord de**  
**LANGEAIS**

**N° 17232**

Le Préfet d'Indre et Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> - livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 88-74 du 30 juin 1988 et n° 13220 du 1<sup>er</sup> août 1990 délivrés à la sté PLASTIVALOIRE à LANGEAIS,
- VU** la demande présentée le 20 mars et complétée le 02 mai 2002 par la sté PLASTIQUES DU VAL DE LOIRE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité d'injection de matières plastiques située en zone industrielle nord de LANGEAIS,
- VU** les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU** les avis des services techniques consultés,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2002, du 21 février 2003 et du 21 mai 2003 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mai 2003 visé le 26 mai 2003 par le chef du groupe de subdivisions d'Indre et Loire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 19 juin 2003,

**CONSIDERANT** les seules observations émises par la direction départementale des services d'incendie et de secours, ont été prises en compte par l'exploitant,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

## A R R E T E

### TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société PLASTIQUES DU VAL DE LOIRE, dont le siège est situé en zone industrielle nord, 37130 LANGEAIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de LANGEAIS des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis à la même adresse - section BE- parcelles n° 68, 203, 201, 199, 350, 175, 176, 229, 72, 230, 227, 348, 349, 346, 347, 344, 345, 342, 343, 341, 340, 338, 339, 337, 336, 252, 253, 254, 334, 356 du plan cadastral.

*Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.*

N° 88-74 du 30 juin 1988.

N° 13220 du 1<sup>er</sup> août 1990.

#### ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES

##### 1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

*L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication d'objets en matière plastique. L'unité de production est composée :*

- *d'un bâtiment A d'une superficie de 4 100 m<sup>2</sup> se divisant en plusieurs entités :*
  - ◆ *Administration,*
  - ◆ *Stockage semi-finis «Mag. 4»,*
  - ◆ *Stockage produits finis «Mag.9»,*
  - ◆ *Stockage solvants «Mag.2».*
- *d'un bâtiment B d'une superficie de 2 600 m<sup>2</sup> se divisant en plusieurs entités*
  - ◆ *Stockage matières premières «Mag.1»,*
  - ◆ *Unité d'étuvage et réseau pneumatique,*
  - ◆ *Local de broyage.*
- *d'un bâtiment C d'une superficie de 11 700 m<sup>2</sup> se divisant en plusieurs entités*
  - ◆ *Production : «Injection», «Décoration/Peinture», «Assemblage»,*
  - ◆ *Atelier «Maintenance»,*
  - ◆ *Stockage composant «Mag.3».*
- *d'un bâtiment D d'une superficie de 4 600m<sup>2</sup> se divisant en plusieurs entités*
  - ◆ *Stockage produits semi-finis «Mag 5»,*
  - ◆ *Stockage produits finis «Mag.6, 7, 8».*

*L'établissement possède également un restaurant d'entreprise de 400 m<sup>2</sup> et un poste de garde du site de 40 m<sup>2</sup>.*

##### 1.2.2. CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de nomenclature*	Activité	Capacité	Classement**
2661.1.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1.a – par injection, la quantité étant supérieure à 10 t/j	34 t/j	A
2662.a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2.a – le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> .	23 310 m <sup>3</sup>	A
2920.2.a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des	1065,5 kW	A

	pressions supérieures à $10^5$ Pa : 2.a – la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW		
2940.2.a	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) 2.a – l'application est faite par pulvérisation et la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	207 kg/j	A
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1- utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	429 l	D
1430/1432.2.b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés : 2.b : la capacité équivalente totale est supérieure à $10\text{ m}^3$ mais inférieure à $100\text{ m}^3$	$54\text{ m}^3$	D
2661.2.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2.b : par tous procédés exclusivement mécaniques, la quantité de matière étant susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j.	2,4 t/j	D
2663.1.b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 1.b : à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à $200\text{ m}^3$ mais inférieur à $2\,000\text{ m}^3$	$1\,620\text{ m}^3$	D
2910.A.2	Installations de combustion alimentées au fioule domestique : A.2 – la puissance thermique maximale totale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 Mw	2,748 MW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW	59,9 KW	D
1131.2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t	132 kg	NC
1433.A.b	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieure à 5 t	90 kg	NC
1530.2	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : La quantité stockée est inférieure à $1000\text{ m}^3$	$560\text{ m}^3$	NC
2450.3	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support, tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... par tampographie et sérigraphie, la quantité d'encre utilisée est inférieure à 100 kg/j	8,25 kg/j	NC
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à $1\,000\text{ m}^3$	$790\text{ m}^3$	NC

(\*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(\*\*) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

## ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.3.1. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.4. CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

#### **2.5.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## **2.5.2. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir de l'arrêté préfectoral de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre l'arrêté préfectoral et l'existant.

Ce plan est tenu à jour à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dès lors que l'ensemble des justifications de conformité ont été fournies, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

## **ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

## **ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

## **ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

## **ARTICLE 2.10. PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement)

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

## **ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **GENERALITES ET CONSOMMATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

### **3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux des rideaux d'eau des cabines de peinture....

### 3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

### 3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux des toitures des bâtiments.

La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est de 23 440 m<sup>2</sup>.

Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait dans le réseau d'eau pluvial communal sauf pour le Magasin 1 qui se fait dans un bassin d'orage communal.

### 3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

### 3.1.2.5. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellement des aires de parking d'une superficie de 8 845 m<sup>2</sup> et des voies de circulation internes.

Ces eaux sont traitées avant rejet par deux débourbeurs déshuileurs à obturation automatique.

### 3.1.2.6. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés des eaux des cabines de peinture qui travaillent en circuit fermé.

### 3.1.2.7. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

## 3.1.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

### 3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### 3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### 3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à 3 aires de confinement étanches aux produits collectés composés de :

- **Zone 1** (magasin 1 de stockage et aire de réception des matières premières) avec évacuation vers le bassin d'orage existant de 2 200m<sup>3</sup> qui sera muni d'une vanne d'isolement en sortie.
- **Zone 2** (ateliers de production et magasins 5-6-7 et 8) constituée par une rétention de 600 m<sup>3</sup> réalisée par la mise en place d'un muret séparatif en limite de propriété le long de la rue Baudry au nord est de l'usine et l'obturation de l'E.P. en amont du collecteur principal situé rue Baudry.

- **Zone 3** (magasins 2-4 et 9) constituée par le parking S.E., d'une surface de 1 815 m<sup>2</sup> mis en rétention avec un muret sur la limite de propriété et deux seuils surélevés sur les voies de circulation pour assurer une rétention de 400 m<sup>3</sup>.

Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces zones constituées d'aires étanches, permettent la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 2 200 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Le bassin est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### 3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

### 3.1.5. CONDITIONS DE REJET

#### 3.1.5.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement sont constitués de :

- Un réseau d'eaux usées collectant uniquement les eaux usées sanitaires (restaurant, toilettes) aboutissant au réseau d'assainissement eaux usées communal.
- Un réseau d'eaux pluviales (toitures des bâtiments, parkings et voies de circulation) aboutissant au réseau d'eaux pluviales communal.

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### 3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

### 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

#### 3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS



Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Le suivi de l'entretien des décanteurs débourbeurs déshuileurs est confié à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### 3.1.6.2. CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site (eaux usées et eaux pluviales) doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : ... < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ~~ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.~~
  - Pour les eaux usées
    - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l,
    - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l,
    - DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.
  - Pour les eaux pluviales
    - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l,
    - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l,
    - DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.

### 3.1.6.3. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

## 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 3.1.7.1. STOCKAGES

#### 3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

### **3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### **3.1.7.2. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### **3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

## **ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.2.1. GENERALITES**

#### **3.2.1.1. CAPTATION**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

### **3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS**

#### **3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

#### **3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement notamment celles traitant les COV sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations).

La hauteur par rapport au sol des cheminées d'évacuation des effluents ne devra pas être inférieure à 10 m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5m/s si le débit est inférieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup>/h.

### **3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE**

#### **3.2.3.1. DEFINITIONS**

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
- Composés Organiques Volatils (COV) :

\*On entend par "composé organique volatil" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

\*On entend par "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

\*On entend par "consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

\*On entend par "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

\*On entend par "émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

#### Valeurs limites d'émission :

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

#### 3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

L'exploitant réalise une surveillance annuelle de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

##### 1. Poussières

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> (NFX 44 052) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm<sup>3</sup> (NFX 44 052).

##### 2. COV (non méthaniques)

###### Emissions canalisées

<i>C.O.V Cabine de peinture ligne ABB</i>		
<i>Débit de rejet maximal autorisé 23 000 m<sup>3</sup>/h</i>		<i>Poste MP 0101</i>
<i>Paramètre</i>	<i>Valeurs limites</i>	
	<i>Concentration à 20,9 % d'O<sub>2</sub> (mg/m<sup>3</sup>)</i>	<i>Flux (kg/h)</i>
<i>COV</i>	<i>75</i>	<i>1,725</i>
<i>Cabine de peinture ligne CERGY</i>		
<i>Débit de rejet maximal autorisé 7 200 m<sup>3</sup>/h</i>		<i>Poste MP 0103</i>
<i>Paramètre</i>	<i>Valeurs limites</i>	
	<i>Concentration à 20,9 % d'O<sub>2</sub> (mg/m<sup>3</sup>)</i>	<i>Flux (kg/h)</i>
<i>COV</i>	<i>75</i>	<i>0,54</i>
<i>Désolvatation peinture Ligne CERGY</i>		
<i>Débit de rejet maximal autorisé 11 870 m<sup>3</sup>/h</i>		<i>Poste MP 0103</i>
<i>Paramètre</i>	<i>Valeurs limites</i>	
	<i>Concentration à 20,9 % d'O<sub>2</sub> (mg/m<sup>3</sup>)</i>	<i>Flux (kg/h)</i>
<i>COV</i>	<i>75</i>	<i>0,890</i>
<i>Cabine de vernis Ligne CERGY</i>		
<i>Débit de rejet maximal autorisé 6 250 m<sup>3</sup>/h</i>		<i>Poste MP 0103</i>
<i>Paramètre</i>	<i>Valeurs limites</i>	
	<i>Concentration à 20,9 % d'O<sub>2</sub> (mg/m<sup>3</sup>)</i>	<i>Flux (kg/h)</i>
<i>COV</i>	<i>75</i>	<i>0,468</i>
<i>Désolvatation vernis Ligne CERGY</i>		
<i>Débit de rejet maximal autorisé 3 110 m<sup>3</sup>/h</i>		<i>Poste MP 0103</i>
<i>Paramètre</i>	<i>Valeurs limites</i>	
	<i>Concentration à 20,9 % d'O<sub>2</sub> (mg/m<sup>3</sup>)</i>	<i>Flux (kg/h)</i>
<i>COV</i>	<i>75</i>	<i>0,233</i>
<i>Four Ligne CERGY</i>		
<i>Débit de rejet maximal autorisé 1 120 m<sup>3</sup>/h</i>		<i>Poste MP 0103</i>
<i>Paramètre</i>	<i>Valeurs limites</i>	
	<i>Concentration à 20,9 % d'O<sub>2</sub> (mg/m<sup>3</sup>)</i>	<i>Flux (kg/h)</i>
<i>COV</i>	<i>50</i>	<i>0,056</i>
<i>bine peinture Ligne STAUBLI</i>		
<i>Débit de rejet maximal autorisé 11 610 m<sup>3</sup>/h</i>		<i>Poste MP 0102</i>
<i>Paramètre</i>	<i>Valeurs limites</i>	
	<i>Concentration à 20,9 % d'O<sub>2</sub> (mg/m<sup>3</sup>)</i>	<i>Flux (kg/h)</i>
<i>COV</i>	<i>75</i>	<i>0,870</i>
<i>Désolvatation peinture Ligne STAUBLI</i>		
<i>Débit de rejet maximal autorisé 1 030 m<sup>3</sup>/h</i>		<i>Poste MP 0102</i>
<i>Paramètre</i>	<i>Valeurs limites</i>	
	<i>Concentration à 20,9 % d'O<sub>2</sub> (mg/m<sup>3</sup>)</i>	<i>Flux (kg/h)</i>
<i>COV</i>	<i>50</i>	<i>0,051</i>
<i>Débit de rejet maximal autorisé 10 000 m<sup>3</sup>/h</i>		
<i>Poste MP 0105</i>		
<i>Paramètre</i>	<i>Valeurs limites</i>	
	<i>Concentration à 20,9 % d'O<sub>2</sub> (mg/m<sup>3</sup>)</i>	<i>Flux (kg/h)</i>
<i>COV</i>	<i>75</i>	<i>0,75</i>

**Emissions diffuses**

Le flux annuel des émissions diffuses ne devra pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisé.

**3. Plan de gestion de solvants**

L'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants de l'installation. La consommation annuelle de ces solvants étant supérieure à 15 tonnes, ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**4. Autres polluants**

POLLUANTS	VALEURS LIMITES D'EMISSION (en mg/m <sup>3</sup> )
Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	100 mg/m <sup>3</sup> 500 mg/m <sup>3</sup> pour les fours de séchage à 6 % de teneur en oxygène de référence
Méthane (CH <sub>4</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>
Oxyde de carbone (CO)	100 mg/m <sup>3</sup>
Oxyde de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	350 mg/m <sup>3</sup> pour les fours de séchage à 6 % de teneur en oxygène de référence

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

**Conformément à l'article 70 de l'AM du 02 février 1998 modifié, ces valeurs limites d'émission sont applicables au 30 octobre 2005 pour les paramètres de pollution cités aux points 2, 3, 4 de cet article.**

**3.2.3.3. SURVEILLANCE DES REJETS**

Une campagne de prélèvements et de mesures des émissions de COV sera effectuée au plus tard le 31 décembre 2005 afin de vérifier le respect des normes limites de rejets mentionnées à l'article 3.2.3.2.

**3.2.3.4. ODEURS**

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

**3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des résultats de la campagne de mesures visées ci-dessus sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

### 3.2.3.6. CONTROLES INSTANTANES

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### 3.2.3.7. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

## ARTICLE 3.3. DECHETS

### 3.3.1. L'ELIMINATION DES DECHETS

#### 3.3.1.1. DEFINITION ET REGLES

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

#### 3.3.1.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par [arrêtés préfectoraux ou délibération du Conseil Régional].

### 3.3.2. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

#### 3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

#### 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

### 3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

### 3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

### 3.3.4. ELIMINATION DES DECHETS

#### 3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### 3.3.4.2. ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.



Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB doit être effective au plus tard pour le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de PCB qui sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

### **3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, ~~selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.~~

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

### **3.3.4.4. SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES**

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

### 3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

## ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### 3.4.1. GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 Db (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements <sup>(1)</sup>	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
1	70	60
2	70	60
3	70	60
4	70	60
5	70	60
6	70	60
7	70	60

<sup>(1)</sup> plan joint en annexe 1

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### 3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.4.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

### 3.5.1.1.1. GENERALITES

### 3.5.1.2. ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### **3.5.1.3. DOSSIER DE SECURITE**

L'exploitant établit la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- *caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués ;*
- *incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;*
- *schéma de circulation des fluides et bilans matières ;*
- *modes opératoires ;*
- *consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.*

*Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.*

### **3.5.1.4. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

### **3.5.1.5. ZONES DE DANGERS**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

## **3.5.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

### **3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

### 3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1 % minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### 3.5.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret no 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques doivent a minima être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### **3.5.2.4. POUSSIÈRES INFLAMMABLES**

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

#### **3.5.2.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

#### **3.5.2.7. UTILITES**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **3.5.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### **3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **3.5.3.1. EXPLOITATION**

##### **3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation**

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

**Les consignes prévoient notamment :**

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées.

### 3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

### 3.5.3.1.3. Dispositif de conduite

Les dispositifs de conduite des machines sont conçus de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres notamment importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

## 3.5.3.2. SECURITE

### 3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Ces consignes indiquent notamment :**

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### 3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

### **3.5.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité**

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

### **3.5.3.2.4. Organisation en matière de sécurité**

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) ~~pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,~~
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

### **3.5.3.2.5. Surveillance interne**

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **3.5.4. TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.



Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **3.5.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

### **3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

### **3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

#### **3.5.7.1. EQUIPEMENT**

##### **3.5.7.1.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

L'établissement disposera d'une réserve d'eau d'incendie de 800 m<sup>3</sup> en plus des diverses bornes à incendie situées autour ou sur le site.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### **3.5.7.1.2. Surveillance et détection**

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

#### **3.5.7.1.3. Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

#### **3.5.7.1.4. Protections individuelles**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- chargée de la surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **3.5.7.1.5. Ressources en eau**

~~L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers (bornes à incendie en zone industrielle).~~

### **3.5.7.2. ORGANISATION**

#### **3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### **3.5.7.4. PLAN D'INTERVENTION SAPEURS POMPIERS**

Un plan d'intervention sapeur pompier est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les tiers et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur de ce plan.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 4.1. TRANSFORMATION PAR INJECTION DE MATIERES PLASTIQUES (RUBRIQUE n° 2661)**

#### **4.1.1. Implantation - aménagements**

Les installations existantes à la date du présent arrêté sont toutes distantes d'au moins 10 mètres des limites de propriété et distantes de 10 mètres entre elles.

Toute nouvelle installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle autorisation, la distance précitée (distance des limites de propriété) peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessous simultanément.

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

#### **4.1.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

Les installations ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### **4.1.3. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant les installations de transformation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- murs et sols incombustibles,
- charpente et toiture incombustibles.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à la commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Tout nouvel atelier de transformation par injection établi postérieurement à la date du présent arrêté doit satisfaire aux règles de comportement au feu énoncées à l'article 4.2.§ b) ci-après.

#### **4.1.4. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **4.1.5. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations.....) doivent être mis à la terre, conformément aux règles et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **4.1.6. Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

#### 4.1.7. Risques

##### **Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

##### **Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au paragraphe ci-dessus "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

#### **ARTICLE 4.2. STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES (matières premières, produits finis et semi-finis) : rubrique n° 2662**

Indépendamment des règles énoncées aux articles 4.1.1. à 4.1.6. ci-dessus qui sont applicables aux installations, les stockages doivent être aménagés et organisés comme suit :

##### **a) Aménagement et organisation du stockage**

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

##### **b) Règles particulières applicables à tout "nouveau local" de stockage établi postérieurement à la date du présent arrêté**

##### **Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,

- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

## **ARTICLE 4.3. REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION, CUISSON ET SECHAGE DE PEINTURE (application par pulvérisation) (rubrique n° 2940)**

### **4.3.1. Implantation**

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

### **4.3.2. Règles d'aménagement**

Toute opération d'application par pulvérisation au pistolet doit être effectuée dans une enceinte (cabine) exclusivement réservée à cet usage et suffisamment ventilée de façon à ce que les vapeurs ne puissent se répandre dans les locaux et ateliers attenants.

Les ventilations installées doivent être dimensionnées et réglées de telle sorte que la concentration maximale de solvants de l'air soit toujours en tout point inférieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les produits utilisés ; elles doivent être renforcées localement, si nécessaire, lors de l'application de produits à l'intérieur de corps creux susceptibles d'accumuler des vapeurs explosives.

Tous les éléments fixes de construction (parois, plafond, sol...) ou mobiles (portes, rideaux de fermeture...) des enceintes d'application doivent être en matériaux de catégorie M0. Il doit en être de même des conduits de ventilation et des cheminées d'extraction, lesquels ne doivent pas, de par leur installation, nuire aux conditions de sécurité environnantes ; dans tous les cas, quand une gaine ou un conduit traverse une paroi, la traversée de cette paroi ne doit pas rompre le degré de résistance au feu de ladite paroi.

Les caillebotis doivent être amovibles et en matériaux de catégorie M0.

Les filtres secs doivent être en matériaux de catégorie M1.

Les parois des locaux et enceintes d'application doivent être facilement nettoyables afin d'éviter toute accumulation de produits.

Les cabines d'application par pulvérisation doivent présenter un degré de stabilité au feu d'une heure, à moins de posséder une installation automatique de détection incendie.

Le fonctionnement de la pulvérisation doit être asservi au fonctionnement correct des dispositifs de ventilation de telle sorte que :

- la pulvérisation ne puisse fonctionner que lorsque la ventilation est établie depuis un certain temps,
- en cas d'arrêt anormal de la ventilation, la pulvérisation soit arrêtée,
- une post-ventilation soit assurée après l'arrêt normal des opérations de pulvérisation.

Les vapeurs captées doivent être rejetées au-dehors, par l'intermédiaire de conduit de hauteur convenable débouchant au-dessus du faîte des bâtiments.

Les installations sont équipées de dispositifs de traitement (rideau d'eau) des vapeurs de vernis, avant rejet à l'atmosphère ou de filtres secs.

Les eaux résiduaires issues de ce dispositif de traitement à rideau d'eau doivent être utilisées en circuit fermé ; les purges périodiques doivent, après traitement destiné à éliminer les pigments de peinture, être éliminées dans les conditions fixées à l'article 3.3. du présent arrêté ; les boues obtenues doivent être éliminées dans des installations spécialisées autorisées à cette fin par la législation sur les installations classées.

Toute opération de séchage, cuisson ou polymérisation doit être effectuée dans des enceintes spécialement étudiées à cette fin et largement ventilées de façon à éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

~~L'efficacité des dispositifs de ventilation installés et les caractéristiques de construction des enceintes de séchage, cuisson ou polymérisation, des conduits de ventilation et cheminées doivent satisfaire aux conditions fixées au 2<sup>ème</sup> alinea du présent article.~~

Les parois extérieures des enceintes doivent être lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit facile ; leur température ne doit pas excéder 70°C. Lorsque les parois comportent un calorifuge, leurs faces internes doivent être étanches aux gaz pour éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

Les enceintes équipées de dispositifs d'extraction forcée des vapeurs doivent être pourvues de dispositifs de sécurité garantissant automatiquement la coupure du dispositif de chauffage et, dans le cas de chaîne automatique, l'arrêt du convoyage et de l'induction en cas de mauvais fonctionnement de la ventilation, d'arrêt normal ou accidentel de celle-ci ; l'arrêt du convoyage ne doit pas cependant entraîner la mise hors service de la ventilation.

Les vapeurs provenant des opérations de séchage, cuisson ou polymérisation captées par les dispositifs de ventilation doivent être évacuées vers l'extérieur par l'intermédiaire de conduits débouchant au-dessus du faîte des bâtiments.

#### **4.3.3. Comportement au feu de tout nouvel atelier d'application/séchage implanté postérieurement à la date du présent arrêté**

Les règles de l'article 4.2.b ci-dessus sont applicables.

### **ARTICLE 4.4. TRANSFORMATEUR AU PYRALENE**

#### **- Prescriptions générales**

Tout appareil contenant du pyralène doit comporter une étiquette fixée sur lui, portant la mention indélébile, de dimension non inférieure à 50 x 75 mm, suivante : "Cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée".

Si l'étiquette du transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique est apposée sur la face intérieure de la porte de cet accès.

Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, en conformité avec le décret du 2 février 1987, l'étiquetage mentionné au premier alinéa du présent article est remplacé par l'étiquetage, réalisé aux mêmes conditions techniques et comportant la mention : "Appareil ayant contenu des PCB, substitués par (nom de marque et nature chimique du nouveau fluide), en conformité avec le décret du 2 février 1987".

Les informations prévues au présent article sont consignées sur une fiche conservée en un local séparé de l'appareil et accessible en permanence. Dans le cas du remplacement du fluide PCV d'un transformateur par un fluide de substitution, la fiche comprend en outre la date de l'opération de remplacement, le volume respectif de chacun des constituants du fluide électrique, ainsi que le nom de l'opérateur et de la substitution.

Tout produit, substance ou appareil contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT) est soumis aux dispositions ci-après, dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 ppm (parties par million). Ces produits et matériels sont alors à manipuler, à traiter, à éliminer dans les conditions prévues par cet article.

Les prescriptions de cet article sont applicables aux installations contenant du PCB ou PCT.

#### - Aménagement des locaux

Le local où est implanté le PCB ou PCT doit être séparé par un cloisonnement des locaux où sont exercées d'autres activités.

Le sol du local doit être étanche et réalisé en matériaux aisément décontaminables.

Les éléments de construction de ce local doivent résister une heure au feu et les portes pare-flammes une demi-heure, l'exploitant en précisera les caractéristiques.

Les trémies de passage de câbles dans le sol doivent être étanches à la flamme et aux liquides.

Les canalisations sous plancher d'eaux usées et toute canalisation de gaz sont interdites.

L'aménagement des locaux est conçu de façon à ce que les vapeurs et fumées consécutives à un accident intéressant les PCB ne puissent atteindre des locaux habités ou des bureaux voisins.

L'installation est équipée de systèmes anti-incendie appropriés. L'exploitant s'assure que l'environnement immédiat de l'installation ne comporte pas de stock de matières inflammables susceptibles de provoquer ou d'alimenter un incendie.

~~Tous dépôts et appareils fixes contenant des PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :~~

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

#### - Prévention des pollutions contrôles

Une vérification périodique visuelle, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée tous les 3 ans sur l'appareil. Les dispositifs de rétention sont également inspectés.

Tous résidus, déchets provenant de l'exploitation normale (entretien, remplissage), des appareils ou matériaux hors d'usage, souillés de PCB, PCT, doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Est considéré comme déchet souillé de PCB ou PCT tout résidu contenant (avant toute dilution) plus de 50ppm de PCB ou PCT.

De ce fait, ces déchets seront éliminés dans une installation assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

NOTA : Pour les déchets présentant une valeur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera la filière d'élimination envisagée (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

Les matériels imprégnés de PCB ne peuvent être destinés au ferrailage qu'après avoir été décontaminés par un procédé permettant d'obtenir une décontamination à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

En cas d'écoulement sur le sol, les matières contaminées seront enlevées sans utilisation de flamme, décontaminées ou éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant demande et archive les justificatifs de ces traitements.

Il rend compte par écrit à l'inspection des installations classées des modalités d'élimination des déchets.

Il fait procéder sans délais aux analyses nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et en produits de décomposition éventuels lorsque le déroulement de l'accident permet de craindre leur formation. Dans ce cas, la précision des analyses devra atteindre le nanogramme de PCDD et PCDF par mètre carré contaminé.

L'inspecteur peut exiger toute investigation complémentaire qui s'avèrerait nécessaire.

L'exploitant élimine dans une installation dûment autorisée à cet effet les gravats, sols ou matériaux contaminés et toutes les eaux ou liquides contaminés.

Tous les contrôles et analyses réguliers ou exceptionnels à la suite d'accident sont aux frais de l'exploitant.

#### - Prévention des risques

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques (défaut de protection électrique par exemple).

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou de PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

#### - Modification et démantèlement des locaux

En cas de modification notable ou de travaux de démantèlement, l'exploitant prévient préalablement l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination dans une installation régulièrement autorisée à cet effet ou de leur régénération.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après décontamination.

### ARTICLE 4.5. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

#### 4.5.1. INSTALLATION

Les installations sont conduites, équipées, entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié.

#### 4.5.2. ETANCHEITE DU CIRCUIT

Tout dégazage à l'atmosphère est interdit. L'exploitant prendra toutes les dispositions permettant d'assurer la récupération des fluides mis en œuvre lors de vidanges (totales ou partielles) et en cas d'interventions et d'entretien.

4.5.2.1. Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 décembre 1992 modifié est effectué en utilisant un détecteur de fuite manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite ou un contrôleur d'ambiance. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'installation.

4.5.2.2. Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unités usuelles de ces appareils, il doit être de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance.

4.5.2.3. Dans le cas où le contrôle d'étanchéité est assuré en utilisant des contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel porte uniquement sur vérification de la sensibilité du contrôleur d'ambiance. Les contrôleurs d'ambiance sont installés aux points d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation si elle existe.

4.5.2.4. La restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois. Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

4.5.2.5. Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article 3 du décret du 7 décembre 1992 modifié susvisé. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation.

4.5.2.6. Les entreprises qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification en est donnée dans la fiche d'intervention.

4.5.2.7. Les entreprises visées à l'article 6 du décret du 7 décembre 1992 modifié susvisé sont les entreprises qui bénéficient :

- d'une certification par tierce partie, ou



- d'une qualification professionnelle dont le règlement technique impose à leurs bénéficiaires des contraintes propres à répondre aux exigences de ce décret.

Lors de leur inscription prévue à l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 modifié susvisé, les entreprises joignent le certificat de leur système qualité ou leur attestation de qualification.

**4.5.2.8.** Les entreprises autres que celles visées à l'article 6 du décret du 7 décembre 1992 modifié susvisé présentent lors de l'inscription prévue par l'arrêté susvisé les justificatifs suivants :

- diplôme, certificat ou attestation de formation ou, selon le cas, certificat de travail ou attestation d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers couvrant six années, dans les domaines du froid ou de la climatisation;
- une liste détaillée des matériels détenus par l'entreprise dans chacune des catégories suivantes : outillage, équipement spécifique pour la charge et pour le transfert du fluide frigorigène, instruments de mesure et appareils de contrôle de l'étanchéité avec les instructions spécifiques de ces matériels.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui interviennent sont bien inscrites en préfecture.

L'exploitant consigne dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment notés :

- les volumes de fluides achetés,
- les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- les volumes des appoints éventuels,
- les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- les filières d'élimination des déchets générés par ces interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

### **4.5.3. COMPRESSION DE GAZ**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## **ARTICLE 4.6. STOCKAGE DE PRODUIT DONT 50% DE LA MASSE TOTALE EST COMPOSEE DE POLYMERES (Magasin de superficie 1875 m<sup>2</sup>) Rubrique n° 2663**

### **4.5.1. Règles d'implantation**

Le bâtiment est implanté à 15 mètres de la limite de propriété et à 10 mètres au moins de tout autre bâtiment.

### **4.5.2. Ventilation**

Les prescriptions sont identiques au § 4.1.4.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

### **4.5.3. Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage

## **ARTICLE 4.7. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (Rubrique n° 2910)**

### **4.7.1. Implantation - aménagement**

L'installation comprend 5 petites chaudières à eau chaude et 2 générateurs à air pulsé alimentées au fuel domestique.

"Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries".

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **4.7.2. Accessibilité**

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### 4.7.3. Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

### 4.7.4. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### 4.7.5. Alimentation en combustible

"Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

### 4.7.6. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### 4.7.7. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit la procédure de reconnaissance et la gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Des procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **4.7.8. - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **4.7.9. Traitement des hydrocarbures**

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures.

#### **4.7.10. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

#### **4.7.11. Valeurs limites et conditions de rejet**

##### **- Combustibles utilisés**

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

### - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Les appareils de combustion étant isolés ou groupés (raccordés à une même cheminée) la puissance étant inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation utilisant du fuel domestique.

### - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique,

### - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, pour les appareils de puissance unitaire supérieure à 400 KW et par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

(La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée puisque le combustible est du fioul domestique).

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## ARTICLE 4.8. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

### 4.8.1 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

#### Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

#### Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;

- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

### Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas.

\* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batterie :

- $Q = 0,05 n I$

\* Pour les batteries dites à recombinaison :

- $Q = 0,0025 N$

Ou

- $Q = \text{débit minimal de ventilation, en m}^3/\text{h}$

- $N = \text{nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément}$

- $I = \text{courant d'électrolyse, en A}$

## 4.8.2 EXPLOITATION ENTRETIEN

### Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## 4.8.3 RISQUES

### Localisation des risques

Les parties d'installation présentant un risque spécifique et identifié par l'exploitant sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

### **Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point ci-dessus et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au paragraphe localisation des risques, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties visées au paragraphe localisation des risques,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au paragraphe localisation des risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien et la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

### **Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées en zone à risque équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## **ARTICLE 4.9. REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (rubrique n° 1432)**

**4.9.1.** Dépôts enterrés de fuel domestique : les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux dépôts enterrés de liquides inflammables sont applicables aux stockages

**4.9.2.** Dépôts aériens de peintures, solvants..... conditionnés en fûts, bidons, containers

### **1) Règles d'implantation**

Le dépôt est implanté à une distance minimale horizontale de 10 mètres de tout dépôt aérien de liquides inflammables en réservoirs.

Le dépôt est réservé exclusivement au stockage de récipients fermés, sans transvasement.

### **2) Règles de construction**

Sol : incombustible et étanche.

Le dépôt est séparé du bâtiment auquel il est accolé, par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

### **3) Matérialisation, accès et surveillance du dépôt**

L'emprise des dépôts et les aires utilisées pour le chargement ou le déchargement en produits de véhicules routiers doivent être matérialisés sur le sol.

L'accès au dépôt est placé sous la surveillance permanente de préposés qualifiés, toute opération de chargement ou de déchargement étant interdite en dehors de la présence de ces préposés.

La circulation de véhicules ou engins de manutention étrangers à l'exploitation du dépôt est interdite à l'intérieur de l'emprise définie ci-dessus.

### **4) Conditions de stockage**

Les récipients entreposés doivent être en bon état et hermétiquement fermés.

Les dépôts doivent être aménagés de façon à permettre un accès facile aux divers récipients et une libre circulation entre les piles de fûts.

On doit pouvoir disposer en permanence d'un inventaire précis, tenu à jour, indiquant la nature et les quantités de produits entreposés sur les dépôts. Cet inventaire doit pouvoir être présenté à toute demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Chaque fût ou groupe de fûts de même nature doivent être repérés par des inscriptions appropriées portant, en caractères lisibles, la dénomination de leur contenu.

### **4) Règles d'aménagement**

- la zone de stockage doit être placée au sein d'une rétention satisfaisant aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3.1.7.1. du présent arrêté ;
- tout matériel électrique fixe est interdit à l'intérieur du dépôt défini par les limites de la cuvette de rétention.

## **ARTICLE 4.10. ECHEANCIER**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification, à l'exception des dispositions suivantes :

\*L'article 3.2.3.2 : valeurs limites des rejets de COV, applicable au plus tard au 30 octobre 2005.

\*L'article 3.5.7.1.1 : création d'une réserve d'eau d'incendie de 800 m<sup>3</sup>, applicable au plus tard le 30 septembre 2003.



## TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

**Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.**

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
2.5.2. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT	Plan de surveillance environnement - sécurité	Un an après la notification du présent arrêté au plus tard
2.5.2. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT	Bilan annuel de l'application du plan de surveillance	Tous les ans, au 31 mai au plus tard
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF	Etat récapitulatif de surveillance des rejets air	Tous les ans et dans le mois qui suit
3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
3.5.7.4. PLAN D'INTERVENTION SAPEURS POMPIERS	Plan d'intervention sapeurs pompiers	Au plus tôt à la DDSIS et à l'inspection des installations classées

## TITRE 6 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
<b>Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)</b>	
ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1. GENERALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents (entretien des séparateurs-décanteurs)
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURIT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fiches de données de sécurité des produits</li> <li>- Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux</li> </ul>

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
3.3.4.2. ELIMINATION DES DECHETS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés.</li> <li>- Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets</li> </ul>
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4. SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES	Le dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.3. DOSSIER DE SECURITE	Dossier de sécurité
3.5.1.4. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La liste des éléments importants pour la sécurité</li> <li>- Les mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité</li> </ul>
3.5.1.5. ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
3.5.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION	Les consignes d'exploitation
3.5.3.1.2. PRODUITS	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.2.1. CONSIGNES DE SECURITE	Les consignes de sécurité
3.5.3.2.5. SURVEILLANCE INTERNE	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.7.2.1. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION	Les consignes générales d'intervention

#### **ARTICLE 7 :**

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 8 :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 :**

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**ARTICLE 11 :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de LANGEAIS. Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 12 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LANGEAIS , et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

fait à Tours, le 17 juillet 2003

pour le Préfet et par délégation  
*le Secrétaire général pi*

*Jean MAFART*

**Pour ampliation**  
*Le Chef de Bureau, s. 2*



*Boursault*

**Fredérique BOURSAULT**

PRÉFECTURE  
D'INDRE-ET-LOIRE  
3 JUL. 2003  
COURRIER

